

Les modalités RH mises en œuvre durant la période de confinement

Thèmes	Modalités
<p>Les statuts des personnels et le maintien de la rémunération</p>	<p>Les différents statuts sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salarié en activité à distance ou sur site - Salarié en dispense d'activité - Salarié en arrêt pour garde d'enfants (sans possibilité de télétravailler) <p>Tous les salariés, quelle que soit leur situation, bénéficient d'un maintien de leur rémunération. La Caf n'a pas recours au chômage partiel.</p>
<p>La gestion du temps de travail</p>	<p>Les journées de travail sont valorisées à hauteur de la durée de travail contractuelle de chaque agent.</p>
<p>Les primes articles 23 (primes accueil et itinérants)</p>	<p>Les primes versées au titre de l'article 23 sont maintenues pour les salariés habituellement éligibles, même s'ils sont affectés à d'autres activités ou en dispense d'activité, et selon les modalités suivantes :</p> <p><u>Pour les agents affectés à l'accueil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si au moins une vacation d'accueil a été assurée pendant le mois écoulé, la prime est acquise pour l'ensemble du mois sans proratisation. • Si aucune vacation d'accueil n'a pu être assurée du fait du confinement, la prime acquise le mois précédent est reconduite. <p><u>Pour les agents des services Prestations assurant en renfort des vacances à l'accueil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les primes dues au titre du mois de mars, les salariés percevront une prime correspondant soit aux vacances réellement effectuées, soit à la moyenne des mois de janvier et février (le montant le plus favorable sera retenu). • Pour les primes dues au titre du mois d'avril, les salariés percevront une prime équivalente à celle perçue au mois de mars. <p>Compte tenu de la charge actuelle et des priorités de traitement du SNGP, il est possible que les primes dues pour le mois de mars ne soient pas versées avec la paie du mois d'avril, mais ultérieurement.</p>

<p>La prime de crèche</p>	<p>A titre dérogatoire, les salariés qui télétravaillent en assurant la garde de leurs enfants et qui dans le même temps maintiennent à 100 % la rémunération de l'assistante maternelle peuvent bénéficier de la prime de crèche. Des précisions seront transmises prochainement sur les documents à transmettre.</p> <p>Compte tenu de la charge actuelle du SNGP, les primes de crèches ne seront pas versées avec la paie d'avril. Elles seront versées ultérieurement, avec effet rétroactif.</p>
<p>L'indemnité de télétravail</p>	<p>Une indemnité de 2,60 € par jour télétravaillé est versée pour tous les salariés en télétravail pendant la durée du confinement. Le plafond mensuel est fixé à 52 €.</p> <p>L'indemnité habituellement perçue par les télétravailleurs et l'indemnité de télétravail en confinement ne peuvent pas porter l'indemnisation totale à plus de 52 €.</p> <p>Compte tenu de la charge actuelle du SNGP, les indemnités de télétravail ne seront pas mises en paiement avec la paie d'avril, mais ultérieurement.</p>
<p>Les conséquences des diverses situations de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les salariés travaillant dans les locaux Caf bénéficient d'une indemnité de repas pour chaque jour travaillé sur site. Des indemnités kilométriques dont les modalités restent à définir seront également versées pour les jours travaillés sur site. • Les salariés en télétravail se voient attribuer une indemnité de télétravail et un ticket restaurant pour chaque jour télétravaillé. Les périodes de télétravail ouvrent droit également au bénéfice de jours RTT. • Les salariés dispensés d'activité ainsi que les salariés en garde d'enfants n'ouvrent droit ni à RTT, ni à ticket restaurant les jours sans activité. <p>La distribution des tickets restaurants s'effectuera lors du retour à un fonctionnement normal.</p>
<p>L'intéressement 2019 versé en 2020</p>	<p>La date de versement de l'intéressement est maintenue à fin mai 2020.</p> <p>Le montant de l'intéressement n'est pas connu à ce jour. Toutefois, en raison d'une obligation légale et afin de garantir le versement à la date prévue, il est impératif que chaque agent choisisse la répartition de son intéressement entre les différentes options possibles : versement sur le compte bancaire, placement du montant de l'intéressement sur le plan d'épargne inter-entreprises ou sur le PERCO.</p> <p>Un questionnaire Forms est diffusé sur le site PCA pour collecter les souhaits des agents avant le 24 avril dernier délai. Les agents n'ayant pas accès au site seront contactés par le service du personnel.</p>

<p>Les Congés, les jours RTT et le CET</p>	<p><u>Les congés</u> de l'exercice 2019 doivent être soldés au plus tard le 30 avril 2020, conformément aux dispositions conventionnelles et réglementaires. Ils doivent être soldés dans le respect des plannings prévisionnels, quelle que soit la situation des agents (télétravail, sans activité, garde d'enfants) et quel que soit le statut des congés dans l'outil GRH (posés ou non, validés ou non).</p> <p>Les dérogations par rapport au planning prévisionnel doivent demeurer exceptionnelles, être réservées aux personnels qui travaillent (à distance ou sur site) et analysées par la Direction au regard de la charge à écouler. En cas de dérogation, les jours de congés pourront être reportés sur le mois de mai ou alimenter un CET.</p> <p><u>Les jours de RTT</u> doivent être soldés au plus tard le 30 juin 2020, dans la limite de 3 par mois maximum. Pour le mois d'avril exclusivement, la limite de 3 jours est levée.</p> <p><u>Le calendrier de la campagne CET 2020</u> paraîtra prochainement.</p> <p>L'alimentation du CET demeure possible quelle que soit la situation des agents mais sous réserve expresse que les congés prévisionnels soient soldés comme prévus au planning du service. Si les agents avaient prévu de garder des jours pour alimenter leur CET, ils pourront le faire, comme chaque année.</p>
<p>Les campagnes Temps partiels / Parking/ CET</p>	<p>Les différentes campagnes seront diffusées par note sur le site PCA ou par le service du personnel</p>